

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mil treize le douze du mois de SEPTEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 Septembre 2013, sous la Présidence de Mr Jean-Pierre FESTA.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Rose AMAR, M. Philippe GONDRE, Mr Benoît GOSSELIN, Mr Carmine ROGAZZO, Mr Laurent DAUMARK, Mr Dominique GOURY, Mme Anne DEBLEVID, Mr Jean-Yves GARNIER, Mme Béatrice ALLOSIA, M. Jean-Pierre LASMAN, M. Laurent PELLEGRIN, M. Jean-Luc MOTTE, Mme Nadine TRIPODI, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Claude KERGIETER, Mr Fabien FERRARO, Mr Pierre GONSOLIN, Mme Annie MICHELON.

Etaient absents excusés : M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emmanuelle CHAIX, Mme Marie-Anne BOURGEOIS, M. Bernard GOURDOU, M. Joseph GRIMAUD.

Etaient absents et représentés : Mr André VINCENT ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN.

A été nommé Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT.

OBJET : TAXE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DES JEUNES AGRICULTEURS

Le Maire rappelle aux conseillers que dans la mesure où la commune nouvelle a la personnalité juridique depuis le 1^{er} janvier 2013, c'est désormais à elle de prendre les décisions en matière de fiscalité directe locale avant le 1^{er} Octobre 2013. A défaut, les délibérations fiscales actuellement en vigueur sur les trois communes deviennent caduques.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

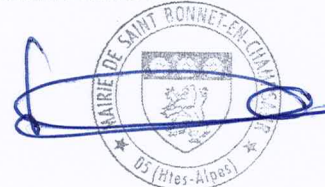
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE D'ACCORDER** le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré le 12 Septembre 2013

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean Pierre FESTA



Membres en exercice :	26
Membres présents :	19
représentés	01
Pour :	20
Abstention :	0
Contre :	0